



Déclaration des Administrateurs CGT au CA de la CPR du 10 avril 2009

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Avant d'aborder l'ordre du jour de notre Conseil d'Administration et la question de la composition du collège salarié, de celui en lien avec la loi d'août 2008 sur la représentativité, permettez-nous tout d'abord d'effectuer un petit retour en arrière.

Ceci, pour préciser que c'est une loi d'octobre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale qui prévoyait l'élection des membres des Conseils d'Administration des organismes de sécurité sociale.

Si une élection a bien été organisée¹ chez les actifs en 1948 (et ce fut la seule d'ailleurs), l'arrêté du Ministre des Transports permettant le vote des retraités n'est jamais paru !

Il aura fallu attendre novembre 2008 afin que cette injustice soit repoussée et que les retraités puissent élire des représentants au sein du CA de la CPR, mettant fin à l'exclusivité dont bénéficiait la FGRCF dans ce domaine.

Avec 38,5% des voix (et 1 élu titulaire et 1 élu suppléant), la CGT est consacrée première organisation chez les retraités à l'issue de ces élections.

Ainsi renforcée d'un nouveau membre que nous sommes heureux de compter parmi nous aujourd'hui, la délégation CGT, au sein de ce CA, aura à cœur de défendre l'intérêt des cheminots actifs, retraités et leur famille et ce, dans tous les domaines de compétences de la Caisse.

¹ Dans le régime spécial des cheminots.

L'occasion nous est donnée aujourd'hui de condamner fermement la décision du Gouvernement d'augmenter les pensions au 1^{er} avril 2009 de 0,4% au titre de l'année 2009.

Une décision inadmissible au regard des besoins exprimés par les retraités, alors que dans le même temps, l'État effectue un versement de 368 000 € à 879 contribuables « privilégiés », au titre du bouclier fiscal !

Les Administrateurs CGT exigent le retour de l'indexation des pensions sur les salaires, mécanisme remis en cause dans notre régime lors de la réforme des régimes spéciaux de septembre 2007.

Dans un autre domaine, des cheminots Agents de Conduite ont relevé que les bonifications dont ils bénéficiaient, dans le cadre du régime spécial, n'étaient pas prises en compte pour déterminer le coefficient de décote appliqué au calcul de leur pension servie par le régime général.

Or, le paragraphe III de l'article 13 de notre règlement retraite définit la durée d'assurance (prise en compte pour la décote) comme étant la durée des services et des bonifications.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, que des mesures soient rapidement prises afin de rétablir les cheminots dans leurs droits.

Des mesures devront également être prises pour rectifier les erreurs et résoudre les difficultés rencontrées par les affiliés, à l'occasion de la mise en œuvre des nouveaux outils SPIRIT et PIRATE.

A souligner également que les cheminots de la Caisse, malgré leur dévouement, ne peuvent répondre à toutes les sollicitations entraînant mécontentement et suspicions sur le maintien des droits.

Aussi, il nous semble absolument nécessaire d'avoir rapidement un retour d'expérience sur cette question au sein du CA, voire à mettre en place une procédure simplifiée de réclamations permettant aux affiliés d'avoir une réponse rapide à leurs attentes.

Enfin, les Administrateurs CGT prennent acte de la réponse du Ministère au courrier du Secrétaire Général de notre Fédération, concernant le maintien des prestations de prévoyance et la mise en place rapide d'un groupe de travail sur la rédaction des futurs textes réglementaires. C'est bien l'ensemble de la Fédération qui sera vigilante sur le contenu de ces textes.

Concernant le point à l'ordre du jour, celui-ci a fait l'objet d'une Commission AD-HOC en date du 03 mars 2009, au cours de laquelle les représentants CGT se sont exprimés sans ambiguïté.

Nous demandons à ce que l'article 5 du décret du 07 mai 2007 soit modifié sur la base :

- De la loi d'août 2008 sur la représentativité syndicale,
- Du chapitre 1 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Le projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui pour avis reprend ces 2 points.

Cependant, il nous faut rappeler que les organisations syndicales représentatives ne sont plus précisément « mentionnées » au statut puisque issues d'un processus électoral, ce dont se félicite la CGT.

Aussi, nous proposons que le mot « mentionnées » soit rayé du paragraphe II de l'article 1 de ce projet de décret.

Par contre, les Administrateurs CGT regrettent l'interprétation qui est faite de ce projet de décret dans le rapport au 1^{er} Ministre. Il laisse entendre qu'après attribution d'un siège à chaque organisation syndicale représentative, la répartition des autres sièges serait proportionnelle aux résultats obtenus par toutes les organisations syndicales. Ce n'est pas l'esprit de la loi d'août 2008 ni même du projet de décret qui nous est soumis pour avis.

Nous attendons des débats d'aujourd'hui qu'ils lèvent toute ambiguïté sur la volonté du législateur quant à l'application de cette loi d'août 2008, de sa déclinaison dans le statut des cheminots et dans la composition du CA de notre Caisse.

En aucun cas, les Administrateurs CGT ne pourraient accepter une autre lecture du 2^{ème} alinéa du point II de l'article 1 du projet de décret qui dit : ... « *il est attribué un siège à chaque organisation syndicale représentative et la répartition des autres sièges est proportionnelle aux résultats obtenus par les organisations syndicales représentatives* ».

Je vous remercie.